



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-069 du 06 mai 2020**  
**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0048 relative au **projet de construction de 2 bâtiments d'activités et de bureaux, sis 12, rue de l'Équerre à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 6 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier son article 7 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux existants, en la réalisation de deux bâtiments d'activités et de bureaux développant une surface de plancher de 14 608 mètres carrés, ainsi qu'en l'aménagement de voirie, d'espaces verts, et d'un bassin d'eaux pluviales, l'ensemble s'implantant sur un site de 28 765 mètres carrés, au sein de la zone industrielle des Béthunes ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur ce même site, un projet antérieur de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (sous le régime de l'enregistrement) avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2019-096 du 17 avril 2019 de dispense de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que le projet s'implante sur un site occupé pour partie par des espaces verts et des alignements d'arbres et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder a une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que des ossements animaux et d'autres tessons ont été recueillis antérieurement ( en 2000<sup>1</sup>) dans cinq silos gaulois dans la ZAC des Béthunes, que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité recensée dans la base de données Basias (fabrication de chaussures), et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le projet ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 511-9 à R. 512-81 du code de l'environnement), et qu'il ne devrait donc pas générer des risques notables pour la sécurité des biens et des personnes, ni des pollutions industrielles (eau, air, bruit) notables ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier, et que les impacts associés sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore devraient également être limités ;

Considérant que le projet pourrait accueillir environ 200 employés, qu'il s'implante à proximité immédiate de la francilienne, figurant en catégorie 2 au titre du classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et que l'ambiance sonore du site culmine selon Bruitparif à plus de 75 décibels (Lden) au niveau du bâtiment A ;

Considérant que, selon les informations en cours d'instruction, il sera défini un niveau d'isolement acoustique répondant au confort des utilisateurs, qui travailleront pour l'essentiel en intérieur ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'entrepôts et de bureaux sis 12, rue de l'Équerre à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val d'Oise.**

<sup>1</sup><https://www.valdoise.fr/775-saint-ouen-l-aumone.htm>, page consultée le 22 avril 2020.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E. Île-de-France



Enrique PORTOLA

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.